

# Commune de Cernay-la-Ville

## Arrêté n°ARR2026\_044

### Modifiant les limites d'agglomération de la commune de Cernay-la-Ville sur la route départementale 24 – route de Limours

La Maire de Cernay-la-Ville,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8 et R411-25 à 28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

**Considérant** que la zone agglomérée située route de Limours – RD 24 s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir du PR10+175,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation sur route de Limours,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'agglomération de la commune de Cernay-la-Ville, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Route de Limours (route départementale 24) au PR10+175.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Cernay-la-Ville, sur la route de Limours (route départementale 24) sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et la commune de Cernay-la-Ville.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Madame la Maire, Madame la Commandante de la Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cernay-la-Ville, le 5 mai 2026.

Claire CHERET  
Maire

